

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_124

Direction : **Direction Finances**

OBJET : Modification n°1 au marché n°23-22 relatif à l'exploitation-maintenance des installations de chauffage-climatisation-ventilation des bâtiments communaux - Lot 2 Maintenance-exploitation des installations de ventilation-climatisation

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2023/186 en date du 28 septembre 2023 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°23-22 relatif à l'exploitation-maintenance des installations de chauffage-climatisation-ventilation des bâtiments communaux - Lot 2 Maintenance-exploitation des installations de ventilation-climatisation à la société *CPE MAINTENANCE* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision;

Considérant qu'en cours d'exécution, il apparaît nécessaire d'intégrer au marché la maintenance P2 (2 visites annuelles) des équipements CVC de la maison de la vie associative, sise 26 rue Victor Hugo à Malakoff ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 23-22 relatif à l'exploitation-maintenance des installations de chauffage-climatisation-ventilation des bâtiments communaux - Lot 2 Maintenance-exploitation des installations de ventilation-climatisation passé avec la société *CPE MAINTENANCE*.

Le montant total du marché pour la prestation P2 toutes périodes confondues est dorénavant de 70 855,80 € HT. Comprenant le montant initial de 64 176,05 € HT et une modification de 6 679,75 € HT.

Le montant maximum annuel de la partie 2 à bon de commande de 350 000 € HT reste inchangé.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3: DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

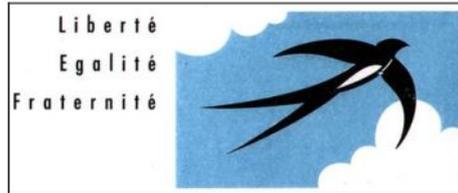
Article 4 : La présente décision sera remise à l'intéressée et publiée électroniquement. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Malakoff, le 08 avril 2024
Le 2ème adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1



MARCHE N°23-22 RELATIF À L'EXPLOITATION-MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE-CLIMATISATION-VENTILATION DES BATIMENTS COMMUNAUX LOT N°2 : MAINTENANCE-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE VENTILATION-CLIMATISATION

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société CPE MAINTENANCE**, 4 rue du Stade 94260 FRESNES, représentée par Monsieur Laurent Cédric, Président Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°23-22 - Lot 2 Maintenance-exploitation des installations de ventilation-climatisation a été notifié à la **société CPE MAINTENANCE**, le 17/10/2023.

Il a été conclu pour une durée ferme de deux ans et est reconductible une fois pour la même durée.

Il comprend :

- **Partie 1 : Maintenance P2**
Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire en annexe de l'acte d'engagement
- **Partie 2 : à bons de commande pour les travaux**
Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, sont appliqués aux quantités réellement exécutées.
Sans montant minimum et avec maximum de 350 000 € HT annuel

Il est nécessaire d'intégrer à la partie 1 du marché, la maintenance P2 (2 visites annuelles) des équipements de la maison de la vie associative sise 26 rue Victor Hugo à Malakoff.

La MVA dispose des équipements suivants :

	50	Plafonnier	MITSUBISHI ELECTRIC
	ENS	Télécommande de régulation	MITSUBISHI ELECTRIC
	4	Caisson d'extraction	ALDES
	1	Caisson d'extraction	CALADAIR
	1	Caisson d'extraction	ALDES
	1	CTA	VENTILATEURS
	1	Unité extérieure	DAIKIN
	1	Unité intérieure	DAIKIN
	4	DRV	MITSUBISHI ELECTRIC
	1	CTA	VENTILATEURS

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°23-22 relatif à l'exploitation-maintenance des installations de chauffage-climatisation-ventilation des bâtiments communaux - Lot 2 Maintenance-exploitation des installations de ventilation-climatisation, la maintenance annuelle P2 (2 visites annuelles) des appareils listés ci-dessus.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurant en annexe 1 de la présente modification.

Le montant total du marché pour la prestation P2 toutes périodes confondues est dorénavant de 70 855,80 € HT.

Montant initial : 64 176,05 € HT

Modification 1 : 6 679,75 € HT

Le montant maximum annuel de la partie 2 à bon de commande de 350 000 € HT reste inchangé.

ARTICLE 3 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1 lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 08/04/2024

Le titulaire

Pour la Maire, par délégation

L'adjoint délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux

Rodéric AARSSE



Ville de Malakoff
Annexe à l'AE - Lot 2 - BASE

CPE MAINTENANCE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024
ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_124-AR

Libellé	Marché	Période 1			Période 2			P2 - Total
		P24 - Ventilation - Annuel	P25 - Climatisation - Annuel	P2 - Astreinte	P24 - Ventilation - Annuel	P25 - Climatisation - Annuel	P2 - Astreinte	
Hôtel De Ville et son Extension	PF	1 026,60	1 099,93	0,00	2 126,53	0,00	2 126,53	4 295,59
Centre Municipal de Santé	PF	806,62	1 283,25	0,00	2 089,87	0,00	2 089,87	4 221,53
Centre technique municipal	PF	1 283,25	329,98	0,00	1 613,23	0,00	1 613,23	3 258,72
Centre municipal	PF	146,66	0,00	0,00	146,66	0,00	146,66	296,25
Centre de loisirs « l'aquarium »	PF	659,96	0,00	0,00	659,96	0,00	659,96	1 333,11
Espace du 14 Juillet	PF	366,64	0,00	0,00	366,64	0,00	366,64	740,62
Foyer Joliot Curie	PF	183,32	219,99	0,00	403,31	0,00	403,31	814,68
Foyer Laforest	PF	146,66	219,99	0,00	366,64	0,00	366,64	740,62
Foyer Croizat	PF	73,33	293,31	0,00	366,64	0,00	366,64	740,62
Maison de quartier Pierre Valette	PF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crèche Avauille	PF	0,00	109,99	0,00	109,99	0,00	109,99	222,19
Crèche Pierre Valette	PF	329,98	293,31	0,00	623,29	0,00	623,29	1 259,05
Crèche PVC	PF	366,64	513,30	0,00	879,94	0,00	879,94	1 777,49
Crèche Tour	PF	36,66	329,98	0,00	366,64	0,00	366,64	740,62
Crèche Keller	PF	293,31	1 099,93	0,00	1 393,24	0,00	1 393,24	2 814,35
Ecole élémentaire Jean Jaurès	PF	183,32	366,64	0,00	549,96	0,00	549,96	1 100,93
Ecole maternelle Paulette Nardale	PF	293,31	0,00	0,00	293,31	0,00	293,31	592,50
Ecole maternelle PVC	PF	183,32	146,66	0,00	329,98	0,00	329,98	665,56
Ecole élémentaire Jean Jaurès	PF	366,64	366,64	0,00	733,29	0,00	733,29	1 481,24
Ecole maternelle Paulette Nardale	PF	366,64	0,00	0,00	366,64	0,00	366,64	740,62
Groupe Scolaire Henry Barbusse	PF	0,00	439,97	0,00	439,97	0,00	439,97	888,74
Groupe Scolaire Fernand Léger	PF	146,66	293,31	0,00	439,97	0,00	439,97	888,74
Groupe scolaire Guy Moquet	PF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Gymnase Yvon Pinon	PF	219,99	0,00	0,00	219,99	0,00	219,99	444,37
Salle Léo Ferré	PF	366,64	549,96	0,00	916,61	0,00	916,61	1 851,55
Stade Marcel Cerdan	PF	439,97	0,00	0,00	439,97	0,00	439,97	888,74
MVA 26 rue Victor Hugo (avenant 1)		407,50	1 283,25	0,00	1 690,75	0,00	1 690,75	3 415,32
Total		8 694	9 239		17 933		18 292	36 225

CPE MAINTENANCE

4 rue du Stade

94260 FRESNES

cpe@grdlinebml.fr

Siret 39430205300043



Ville de Malakoff
à l'IAE - Lot 2 - BASF+avenant 1

CPE MAINTENANCE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_124-AR

Libelle	Marché
1	PF
2	PF
3	PF
4	PF
5	PF
6	PF
7	PF
8	PF
9	PF
10	PF
11	PF
12	PF
13	PF
14	PF
15	PF
16	PF
17	PF
18	PF
19	PF
20	PF
21	PF
22	PF
23	PF
24	PF
25	PF
26	PF
27	PF
28	PF
29	PF
30	PF
31	PF
32	PF
33	PF
34	PF
35	PF
36	PF
37	PF
38	PF
Total	

P24 - Ventilation - Annuel	P25 - Climatisation - Annuel	P2 - Astreinte	P2 - Total Annuel
980,00	1 050,00	0,00	2 030,00
770,00	1 225,00	0,00	1 995,00
1 225,00	315,00	0,00	1 540,00
140,00	0,00	0,00	140,00
630,00	0,00	0,00	630,00
350,00	0,00	0,00	350,00
175,00	210,00	0,00	385,00
140,00	210,00	0,00	350,00
70,00	280,00	0,00	350,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	105,00	0,00	105,00
315,00	280,00	0,00	595,00
350,00	490,00	0,00	840,00
35,00	315,00	0,00	350,00
280,00	1 050,00	0,00	1 330,00
175,00	350,00	0,00	525,00
280,00	0,00	0,00	280,00
175,00	140,00	0,00	315,00
350,00	350,00	0,00	700,00
350,00	0,00	0,00	350,00
0,00	420,00	0,00	420,00
140,00	280,00	0,00	420,00
0,00	0,00	0,00	0,00
210,00	0,00	0,00	210,00
350,00	525,00	0,00	875,00
420,00	0,00	0,00	420,00
385,00	1 225,00	0,00	1 614,00
8 299	8 820	0,00	17 119

P24 - Ventilation - Annuel	P25 - Climatisation - Annuel	P2 - Astreinte	P2 - Total Annuel
1 002,54	1 074,15	0,00	2 076,69
787,71	1 253,18	0,00	2 040,89
1 253,18	322,25	0,00	1 575,42
143,22	0,00	0,00	143,22
644,49	0,00	0,00	644,49
358,05	0,00	0,00	358,05
179,03	214,83	0,00	393,86
143,22	214,83	0,00	358,05
71,61	286,44	0,00	358,05
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	107,42	0,00	107,42
322,25	286,44	0,00	608,69
358,05	501,27	0,00	859,32
35,81	322,25	0,00	358,05
286,44	1 074,15	0,00	1 360,59
179,03	358,05	0,00	537,08
286,44	0,00	0,00	286,44
179,03	143,22	0,00	322,25
358,05	358,05	0,00	716,10
358,05	0,00	0,00	358,05
0,00	429,66	0,00	429,66
143,22	286,44	0,00	429,66
0,00	0,00	0,00	0,00
214,83	0,00	0,00	214,83
358,05	537,08	0,00	895,13
429,66	0,00	0,00	429,66
397,25	1 253,18	0,00	1 650,43
8 489	9 023	0,00	17 512

P2 - Total
4 106,69
4 035,89
3 115,42
283,22
1 274,49
708,05
778,86
708,05
708,05
0,00
212,42
1 203,69
1 699,32
708,05
2 690,59
1 062,08
566,44
637,25
1 416,10
708,05
849,66
849,66
0,00
424,83
1 770,13
849,66
3 264,43
34 631

CPE MAINTENANCE

4 rue du Stade
94260 FRESNES
cpe@crepebml.fr
Site: 33040205300043

Ville de Malakoff

Annexe à l'AE - Lot 2 - BASE - Synthèse des prix

Candidat :		CPE MAINTENANCE
		Total P2 €HT
		Tranche ferme
Période 1		17 119,00
Période 2		17 512,05
		Reconduction
Période 3		17 933,04
Période 4		18 291,71
Total TF € HT		34 631,05
Total TOI € HT		36 224,75
Total marché € HT		70 855,80
Total marché € TTC		85 026,96

CPE MAINTENANCE
 4 rue du Stade
 94260 FRESNES
 cpe@groupebml.fr
 Siret : 39430205300043

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME